

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 080 373 18 G0002 enregistrée le 21 décembre 2018 à la mairie de Gamaches ;
- VU le recours formé par la SAS « CARON » », enregistré le 22 mars 2019 sous le n°3896T et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme en date du 19 février 2019, concernant le projet de la SAS « IMMALDI et COMPAGNIE » et de la SARL « ALDI MARCHE HONFLEURS » de création d'un supermarché à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 1 231,60 m², à Gamaches ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Manuel COGNARD, responsable développement ALDI ;
Me Laurence DURIEZ, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019,

- CONSIDERANT** que le projet consiste dans la création à 1,5 km du centre-ville de Gamaches, d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 231,60 m² ; que l'enseigne déplacera ainsi son magasin actuel de 756 m² de surface de vente, situé à 1,3 km du futur site d'implantation ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « ALDI » est présente depuis 2006 sur la commune d'implantation ; que le magasin, initialement constitué d'une surface de vente de 300 m², a été étendu en 2009 pour atteindre une surface de vente actuelle de 756 m² ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune de Gamaches a toutefois baissé entre 2006 et 2016 de 1,41 % et celle de la zone de chalandise de 9,23 % pendant la même période ; que, par ailleurs la vacance commerciale dans le centre-ville de la commune de Gamaches a été évaluée à plus de 33 % dans le DAAC du futur SCoT, ce qui traduit un déséquilibre particulièrement marqué de l'aménagement de ce territoire en matière commerciale ; que ce projet qui développera une offre de produits locaux, risquera de porter une atteinte supplémentaire aux commerces de centre-ville, dégradant davantage encore la situation dans ce territoire ;
- CONSIDERANT** que si le site du projet bénéficie d'une desserte routière satisfaisante, il n'est pas desservi par les transports en commun ; que 95 % de la clientèle accèdera au projet en voiture ; que ce projet va donc accentuer le recours à des modes de déplacement générateurs d'émission de dioxyde de carbone ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet, situé sur une parcelle de 38 229 m² de terres agricoles, n'est pas non plus économe d'espace et présentera une insertion paysagère inadaptée à son environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « ALDI », de création d'un supermarché à l'enseigne ALDI d'une surface de vente de 1 231,60 m² à Gamaches (Somme).

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

